

Cinq directeurs formeront le quorum.

Proviso : Voix prépondérante du président.

Proviso : Directeurs, sous le contrôle des assemblées.

27. Toute assemblée des directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent acte : pourvu toujours, qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, et le président, ou le vice-président, quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel en l'absence du président et du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, lorsqu'il présidera une assemblée des directeurs dans le cas d'égalité de division des membres, aura la voix prépondérante seulement : et pourvu aussi, que les directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des membres comme susdit, et se soumettront dûment à tous règlements de la compagnie et à tous les ordres et injonctions à cet égard, qu'ils recevront de 15 temps à autre des dits membres à telles assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas, contrairement aux injonctions ou dispositions expresses contenues dans le présent acte : et pourvu aussi, que tout acte de la majorité d'un quorum des directeurs présents à une assemblée dûment convoquée 20 sera considéré l'acte des directeurs.

Aucun entrepreneur ne sera directeur.

28. Aucune personne qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur ou à en remplir la charge.

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs.

Proviso :

Comment seront faits les versements.

Autres pouvoirs des directeurs.

29. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer 25 un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par les directeurs et gérants, et autre officier ou officiers qui seront nommés par les directeurs, et toute autre personne ou personnes quelconques, employées pour eux ou 30 sous eux, dans ou pour la dite entreprise; et à cette fin les auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'exiger tel versement ou versements d'argent des propriétaires du dit canal et des autres travaux, pour faire face aux dépenses par là occasionnées, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins; pourvu cependant, qu'aucun versement n'excède la somme de vingt piastres, pour chaque action de cent piastres; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'au moins 40 trois mois de calendrier l'un de l'autre; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour 45 placer et déplacer les gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser le secrétaire ou son député à apposer le sceau commun de la dite compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou un directeur, ou un officier par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le signer et à y apposer le sceau 50 commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie; et les directeurs auront tels autres pouvoirs dont sera investie la dite compagnie par le présent acte, et qui seront 55